

# Reconstitution de l'historique des prélèvements sur le bassin versant du Tescou

---

## 1. Contexte et objectifs de la note

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire sur le bassin versant du Tescou, les données de prélèvements pour l'irrigation sont réexaminées, afin de disposer de références en termes de prélèvements historiques et récents.

La référence de prélèvements maximum sur les 15 dernières années (conformément à l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015) est particulièrement importante puisqu'elle sert de base au calcul de l'une des composantes (= volume agricole de substitution) de l'assiette éligible à l'Agence de l'eau pour la création de retenues.

L'objectif de cette note est de présenter la méthode de calcul de l'historique des prélèvements en eau de surface et nappe d'accompagnement reconstitué par l'agence de l'eau en croisant les données de la redevance avec les données des OUGC et des DDT.

Dans le cadre du projet de territoire, l'Agence a conduit un travail spécifique sur ce bassin, afin de reconstituer l'historique des volumes prélevés impactant les eaux superficielles en période d'étiage, sur la période 2001-2015.

Ce travail repose sur l'exploitation des données de la redevance prélèvements pour l'irrigation de l'Agence de l'eau. Avant d'exploiter ces données, il est indispensable d'avoir connaissance d'un certain nombre de points de vigilance sur ces données, listés en annexe.

## 2. Calcul affiné de l'historique des prélèvements sur le BV du Tescou à partir des données de la redevance

### 2.1. Méthode d'affinage

Un travail d'affinage du calcul de l'historique des prélèvements sur le BV du Tescou a été réalisé par l'Agence de l'eau en 2017, dans le cadre de la fourniture de données pour l'état initial du projet de territoire. Cet affinage a consisté à :

**1) Améliorer la connaissance de la localisation** des points de prélèvement en rapprochant les données de la redevance prélèvement avec les bases de données des OUGC Tarn et Aveyron, et des DDT 81 et 82. En effet, dans la base de données de la redevance de l'agence de l'eau, les seules données disponibles sur la localisation des points sont la commune et parfois le code du cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement. Il peut donc y avoir des incertitudes d'affectation d'un prélèvement à un bassin versant lorsque celui-ci s'effectue sur une commune à cheval entre plusieurs BV.

Dans les bases de données des OUGC et des DDT, les points de prélèvement sont soit géolocalisés, soit pourvus de plus d'informations sur le type de ressource prélevée → Grâce au rapprochement des bases de données, tous les prélèvements qui s'effectuent sur les communes à cheval entre plusieurs BV ont pu être affectés au bon BV. **Les calculs présentés ci-dessous ne présentent pas d'incertitudes liés à la localisation des points.**

## 2) Affiner la connaissance du type de ressource prélevée :

- **Pour les prélèvements déclarés en nappe** : les données de la redevance de l'agence de l'eau ne permettent pas de distinguer les prélèvements s'effectuant dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau de ceux s'effectuant dans des nappes considérées comme déconnectées. Selon la déclaration de l'irrigant et les données disponibles sur la profondeur du forage ou des données plus précises si disponibles localement, les prélèvements en nappe sont classés de la façon suivante dans la base de données de l'Agence de l'eau :
  - nappe phréatique : pouvant être connectée ou déconnectée des cours d'eau
  - nappe captive : dans la majorité des cas considérée comme déconnectée des cours d'eau

Les données des OUGC permettent de distinguer les prélèvements en nappe connectée et déconnectée → **le rapprochement des bases de données a donc permis de déterminer les prélèvements en nappe phréatique s'effectuant dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.**

- **Pour les prélèvements déclarés en retenues** : la comparaison de la base de données de l'agence avec celle de l'OUGC Tarn a permis de mettre en avant plusieurs cas d'irrigants prélevant dans le cours d'eau à l'étiage pour réalimenter des retenues (= retenues connectées au cours d'eau à l'étiage). Ces prélèvements sont parfois déclarés en retenue à l'agence de l'eau. Sur la base de l'année 2015, le croisement des bases de données a permis de bien ré-affecter ces prélèvements en eau de surface.

### 2.2. Résultats

Les prélèvements présentés dans le graphique et le tableau ci-dessous sont ceux considérés comme impactant les eaux superficielles, soit ceux s'opérant :

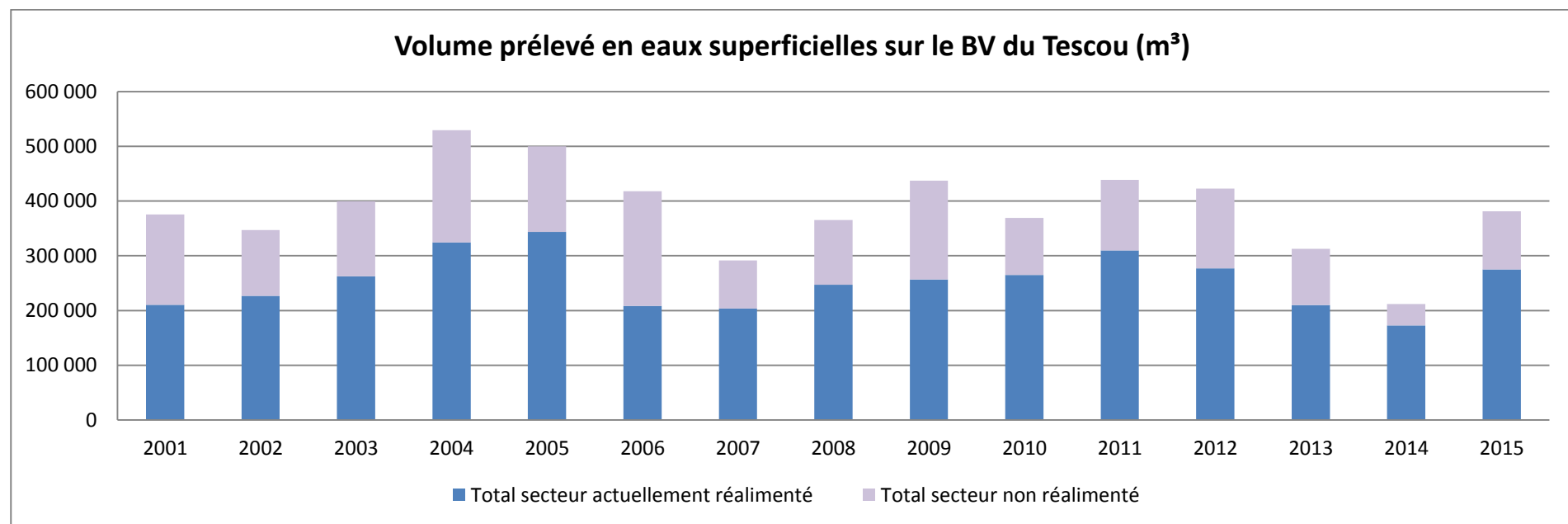
- en cours d'eau
- dans la nappe d'accompagnement de ces cours d'eau
- éventuellement dans les retenues considérées comme connectées aux cours d'eau à l'étiage

Ne sont pas comptabilisés, les prélèvements :

- en nappes considérées comme déconnectées du cours d'eau à l'étiage
- dans les retenues considérées comme déconnectées du cours d'eau à l'étiage

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Total secteur actuellement réalimenté * (m³)</b>	210 650	227 005	262 732	324 297	343 767	208 683	203 710	246 991	256 953	265 046	309 811	276 949	210 201	172 755	275 062
<b>Total secteur non réalimenté (m³)</b>	164 873	119 970	137 099	205 134	156 116	209 549	87 712	118 337	180 528	104 140	129 010	146 102	102 595	38 938	106 392
<b>Total général (m³)</b>	375 523	346 975	399 831	529 431	499 883	418 232	291 422	365 328	437 481	369 186	438 821	423 051	312 796	211 693	381 454

\* Le secteur actuellement réalimenté correspond à tous les prélèvements s'effectuant en cours d'eau, de l'aval de la retenue de Thérondel jusqu'à la confluence du Tescou avec le Tarn.



## Annexe :

### Volumes prélevés déclarés à l'agence de l'eau dans le cadre des redevances pour l'usage irrigation : points de vigilance

---

Les redevances de l'agence de l'eau permettent de capitaliser un certain nombre d'informations relatives aux prélèvements pour l'irrigation. Ces données sont précieuses et de plus en plus représentatives de la réalité des prélèvements grâce à la généralisation des compteurs.

Toutefois, il est fondamental de bien avoir à l'esprit que les données recueillies par l'Agence dans le cadre des redevances sont issues d'un dispositif fiscal dont la vocation première n'est pas d'acquérir des connaissances très fines et détaillées sur les prélèvements (arrêté ministériel du 19/12/2011 fixant les obligations déclaratives).

**Ainsi, sont listés ci-dessous les points de vigilance pour l'utilisation de ces données :**

**Point 1** : Le recouvrement des redevances est basé sur un **mode déclaratif**.

**Point 2** : Le recouvrement des redevances se fait **à partir d'un seuil physique** :

- Entre 2003 et 2007 : 3 000 m<sup>3</sup>/an
- Depuis 2008 : 7 000 m<sup>3</sup>/an



Le dispositif des redevances n'a pas vocation à connaître de manière exhaustive l'ensemble des irrigants et des points de prélèvement.

**Point 3** : le redevable déclare le **volume annuel prélevé par compteur** lorsqu'il existe (volumétrique, horaire, électrique).



Un volume prélevé est connu par compteur. Si un compteur est relié à plusieurs points de prélèvement, le volume prélevé par point n'est pas connu.



Un compteur peut être commun à plusieurs irrigants ; l'affectation des volumes entre eux s'effectue sur la base de la répartition qu'ils déclarent.

**Point 4** : Un régime forfaitaire est appliqué lorsque la mesure des prélèvements, directe ou indirecte, n'a pu être effectuée (absence de compteur). Pour l'irrigation les forfaits fixés sont :

- Entre 2003 et 2007 : entre 3 000 et 4 500 m<sup>3</sup>/ha
- Depuis 2008 :
  - ◆ 4 000 m<sup>3</sup>/ha pour l'irrigation par aspersion
  - ◆ 10 000 m<sup>3</sup>/ha pour l'irrigation gravitaire
  - ◆ 3 000 m<sup>3</sup>/ha pour les autres procédés (dont irrigation localisée)



Les volumes concernés par le régime forfaitaire représentent actuellement 5% du volume total prélevé sur le bassin Adour-Garonne (% pouvant être plus important notamment avant 2003)

**Point 5** : Le déclarant précise la description du système compteur – point de prélèvement, mais les points de prélèvement ne sont pas géo localisés. Seules les informations relatives à la commune du point de prélèvement et au nom de la ressource dans laquelle le prélèvement s’opère (non systématiquement renseigné par le déclarant) permettent une localisation approchée.



La localisation des volumes déclarés prélevés pour l’usage irrigation n’est pas géo référencée.

**Point 6** : Le déclarant précise l’origine de l’eau prélevée (eaux superficielles, nappes phréatiques, retenues collinaires, nappes profondes) :

- Eaux superficielles : cours d’eau, canaux.
- Retenues collinaires : retenues bâchées réalimentées à partir d’un forage (retenues de substitution), retenues collinaires (alimentation à partir des eaux de ruissellement), retenues connectées aux cours d’eau, barrages.
- Nappes phréatiques – nappes profondes : la distinction entre les deux types de nappes est déterminée soit à partir de l’information relative à l’aquifère capté (quand elle est fournie par l’irrigant ou la DDT/M), soit à partir de la profondeur du forage fournie par l’irrigant (utilisation d’une règle, spécifique à l’Agence, quant à la détermination de la profondeur en dessous de laquelle le prélèvement est considéré en nappe captive).

**Point 7** : Dans les cas où le redevable est connu de l’Agence mais ne renvoie pas sa déclaration (ou ne transmet pas la totalité des informations permettant le calcul et le contrôle de sa redevance), la redevance est calculée en taxation d’office à partir d’une assiette déterminée par le service des redevances de l’Agence.

**Point 8** : Les raisons sociales, l’affectation des points de prélèvements, les informations relatives aux compteurs font l’objet de mises à jour annuelles importantes.